



PROJET DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 38 des statuts décide la modification de l'article 2 des statuts désormais rédigé comme tel :

« La société a pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de :

- Réaliser toute action ou opération d'aménagement et d'actions en faveur de la solidarité et du développement territorial et à l'attractivité du territoire ;
- D'assurer des missions d'ingénierie territoriales : prestations d'études, de mandats, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction ; elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers et de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires ;
- De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement, notamment liées à l'environnement, la transition énergétique et écologique ainsi que de valorisation de patrimoines fonciers et bâtis, et au développement durable ;
- De procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de la loi de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial, culturel et touristique ou toutes autres activités d'intérêt général ;

A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Enfin, elle pourra exercer toute activité d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet, pour le compte des actionnaires. »

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 38 des statuts décide la modification de l'article 6 des statuts désormais rédigé comme tel :

« Le capital social est fixé à la somme de 599 000 euros, divisé en 5 990 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. »

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la modification la disposition de l'article 22 des statuts, relative à l'âge de limite d'exercice des fonctions de directeur général au moment de la prise de fonction :

« Les fonctions de Directeur général peuvent être assurées : (...)
➤ Par un agent de droit privé âgé de moins de 67 ans lors de la prise de fonction »

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la modification des sixième et septième paragraphes de l'article 20 des statuts désormais rédigés comme tels :

« L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance est adressé à chaque administrateur par tout moyen (courrier, courriel, plateforme site internet dédié) au moins 5 jours avant la réunion. »

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. »

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la modification du deuxième paragraphe de l'article 34 des statuts désormais rédigé comme tel :

« Les convocations sont faites par tout moyen, (courrier, courriel, plateforme site internet dédié), adressées à chacun des actionnaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. »

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.